



Arrêt

n° 144 283 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité santoméenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 mars 2013, la partie requérante a effectué avec M. [D.] une déclaration de cohabitation légale qui a été enregistrée le 7 avril 2013 selon une attestation de l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Le 2 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable de M. [D.], de nationalité portugaise.

Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« **Est refusé au motif que :**

- ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courriers (ordinaire ou électronique) et qu'il s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable avec Monsieur [D.] (71.[...]) de nationalité portugaise : des photos non datées et non nominatives ne permettent pas de situer dans le temps la relation, des billets d'avion indiquant simplement qu'il a voyagé au Portugal, des factures de téléphone où il est impossible de déterminer et d'identifier le destinataire des appels. L'ensemble des preuves présentées établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

Au vue de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, et libellé comme suit :

« Moyen pris de:

- la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme
- la violation des articles 3, 15, 27 et 30 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE 193/96/CEE
- la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause

En ce que la décision attaquée refuse la demande de carte de séjour de plus de trois au requérant aux motifs que :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) qu'ils étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé produit à l'appui de sa demande en qualité de preuve de sa relation durable avec Monsieur [D.](71.[...]) de nationalité portugaise : des photos non datées et non nominatives ne permettent pas de situer dans le temps la relation, des billets d'avion indiquant simplement qu'il a voyagé au Portugal, des factures de téléphone où il est impossible de déterminer et d'identifier le destinataire des appels. L'ensemble des preuves présentées établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

Alors que le requérant a produits à l'appui de sa demande de carte de séjour des documents démontrant la relation durable qu'il entretient avec Monsieur [D.];

Que la plupart des photos jointes à sa demande sont datées, contrairement à ce que soutient la partie adverse, et démontrent que le requérant et son compagnon entretiennent une relation durable et stable puisqu'elles attestent notamment de leurs différentes vacances passées ensemble et démontrent sans équivoque le caractère intime, ou à tout le moins rapproché, de leur relation;

Que la partie adverse estime que les billets d'avions produits par le requérant *démontrent simplement qu'il a voyagé au Portugal* ;

Que contrairement aux dires de la partie adverse, ces billets d'avion ne démontrent pas que le requérant a voyagé au Portugal, puisqu'il y a résidé jusqu'au mois de janvier 2013 ;

Que ces billets d'avions démontrent cependant que:

- le requérant et son compagnon se sont rencontrés plus de trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent plus de 45 jours
- tous ces billets ont été achetés par le compagnon du requérant (réservations au nom de Mr [D.].
- le requérant s'est rendu en Belgique, en décembre 2011, afin de passer Noël avec son compagnon
- son compagnon, Mr [D.], s'est rendu au Portugal en mai, juin et octobre 2012 afin d'y rejoindre le requérant
- Mr [D.] a acheté un billet pour Sao Tome Island en octobre 2012 afin d'y passer ses vacances avec le requérant ;

Que d'ailleurs le requérant a produit les photos de ce dernier voyage (datées du mois d'octobre 2012);

Qu'au vu des éléments du dossier dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre sa décision (photos datées, billets d'avions au nom du requérant et de son compagnon vers la Belgique, le Portugal et l'Afrique), force est de constater qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait apprécié adéquatement les pièces qui lui ont été soumises dans le cadre de la demande de carte de séjour de plus de trois mois et qui prouvent le caractère durable de la relation du requérant avec Mr [D.];

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait être opposée à tout demandeur, quelques soient les éléments de faits invoqués et les preuves apportées;

Que se faisant, la partie adverse n'a pas rempli son obligation de motivation, ni le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Que dès lors, la décision attaquée doit être annulée ;

En ce que la partie adverse refuse la demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, au motif que *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

Alors que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, quelle que soit sa nationalité, prévoit en son article 3, alinéa, 2, b) que *l'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour* visant le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée ;

Que la partie adverse est dès lors tenue d'examiner la situation personnelle du requérant et de motiver les raisons de son refus de séjour à cet égard ;

Que la Cour Constitutionnelle a considéré dans son arrêt du 26 septembre 2013 que *la directive 2004/38/CE n'implique pas davantage l'obligation d'accorder un droit de séjour au partenaire concerné d'un citoyen européen, mais l'article 3, paragraphe 2, de cette directive implique néanmoins l'obligation pour les Etats membres de favoriser l'entrée et le séjour de ces personnes et de soumettre leur demande à tout le moins à un examen individuel* (Cour constitutionnelle, Arrêt n° 121 /2013 du 26 septembre 2013, B. 30.10) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement pris en compte la situation personnelle du requérant;

Qu'elle n'a pas non plus motivé les raisons pour lesquelles elle ne prenait pas en considération cet élément;

Que dès lors décision attaquée viole l'article 3, alinéa, 2, b de la directive précitée, ainsi que les articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que par conséquent la décision attaquée est illégale et doit être annulée ;

En **ce que** la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 18 octobre 2013 à l'égard du requérant ;

Alors que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles prévoit que les Etats peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Que ces *mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné* ;

Que ce comportement doit représenter *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* (article 27 de la directive susmentionnée);

Que les *motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent* (article 31 de la directive susmentionnée);

Que dès lors, en notifiant automatiquement un ordre de quitter le territoire au requérant, sans motiver les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui fondent sa décision, la partie adverse a violé les dispositions de la directive 2004/38, les articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que dès lors la décision attaquée est illégale ;

En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux du requérant, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge¹ dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique; est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique; au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que la portée de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale² ;

Que « le respect effectif du droit à la vie privée et familiale exige de la part des autorités publiques non seulement le devoir de s'abstenir de restreindre la liberté considérée, mais également de prendre certaines mesures telles que l'octroi d'un visa ou le renouvellement d'un permis de séjour. C'est sous l'angle des obligations positives liées à l'article 8 de la CED H que la Cour européenne des droits de l'homme a envisagé la situation des personnes qui souhaitent, par exemple dans le cadre d'un regroupement familial, être autorisées à pénétrer sur le territoire d'un Etat. La haute juridiction considère que «la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble »³ ;

Que par ailleurs, dans son arrêt *Chorfi c. Belgique*⁴, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique ;

Que selon la Cour de Strasbourg, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables»⁵ ;

Qu'il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H 6.

Que le requérant dispose d'un droit de séjour au Portugal ;

Qu'il a une relation durable avec son partenaire légal, Monsieur [D.], de nationalité portugaise, établi en Belgique depuis 2008 ;

Que le requérant et son compagnon ont une relation durable et stable depuis 2005;

Qu'ils ont effectué une déclaration de cohabitation légale en Belgique en date du 7 avril 2013;

Que le caractère durable et stable de la relation est établi par l'ensemble des documents joints par le requérant à sa demande de carte de séjour de plus de trois mois du 2 mai 2013;

Que le requérant estime dès lors, que refuser de lui délivrer un droit de séjour est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ;

Qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que la décision attaquée méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à celle de son compagnon, Mr [D.] ;

1 Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2

2 arrêt *Hokkannem*, 23 septembre 1994, A.299 A, JCPG, 1995, I, 3823, n° 32

3 Cour eur. d. h., *Gui c. Suisse*, 19 fév. 1996, §38

4 arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997, I, 4000, n° 37

3. Discussion

3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, bénéficie du droit de séjourner plus de trois mois en Belgique le partenaire auquel un citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment qu'il s'agisse d'une relation durable et stable dûment établie et ce, de la manière suivante :

« [...] *Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;[...] ».*

En l'occurrence, la partie requérante déclare répondre à la deuxième hypothèse visée.

Elle prétend, que les billets d'avion produits démontrent qu'elle a rencontré son compagnon au moins trois fois durant les deux années précédant la demande et que les rencontres comportent plus de 45 jours.

Or, s'il est exact que les billets produits ont été réservés par le compagnon de la partie requérante, les billets ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de prouver qu'ils se sont rencontrés pour une durée totale d'au moins 45 jours, en manière telle que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à ce propos.

Il en va de même du billet d'avion réservé par le compagnon de la partie requérante pour Sao Tomé-et-Principe en 2012, dès lors que l'unique photographie datée produite susceptible de se rapporter à cette période n'est pas de nature à modifier cette analyse, en manière telle qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa critique dirigée précisément contre ce motif.

La motivation de la décision de refus de séjour est suffisamment circonstanciée dès lors qu'elle témoigne de la prise en compte par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle avait connaissance au jour où elle a statué et ne peut être qualifiée de stéréotypée.

Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être accueilli en ses première et deuxième branches.

3.2. Sur la troisième branche, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), ce que la partie requérante est en défaut de faire.

Pour le surplus, la partie requérante se limite à exposer que les décisions attaquées violent l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et que sa situation personnelle n'aurait pas été examinée, mais sans donner à cet égard – et sous réserve de l'argument examiné ci-dessus- davantage d'explications, en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

Le moyen ne peut être accueilli en sa troisième branche.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la C.E.D.H, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable.

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée dès lors qu'elle n'a pas établi le caractère durable de la relation. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle elle dispose d'un droit de séjour au Portugal tend à indiquer la possibilité pour la partie requérante et son compagnon de poursuivre leur vie familiale dans ce pays, la partie requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à ce que leur relation soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique.

Le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY